PRÉFET
DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRÊTÉ N° 2021/DEAL/SEPR/ 0670 du 02 JUIN 2021
portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Société SOGEA
Territoire de la commune BANDRELE

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7,et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi ordinaire 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-SG 22 du 10 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la demande présentée en date du 24 mars 2016 par la société SOGEA, dont le siège social est sis Route de la Mangrove – BP 147 – ZI KAWENI - 97600 MAMOUDZOU pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de BANDRELE au lieu-dit Bambo-Est ;

VU les compléments apportés au dossier susvisé par courrier en date du 25 octobre 2016 ;

VU l'absence d'observation du public enregistrée lors de cette consultation ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BANDRELE émis lors de la délibération du 24 mars 2017 pour une durée d'exploitation de 7 ans ;

VU le rapport du 29 avril 2021 de l'inspection des installations classées transmis avec le projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté envoyé à la société SOGEA le 29 avril 2021 ;

VU L'absence d'observation de la part de la société SOGEA sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le sensibilité du milieu ne justifie ni le basculement en procédure d'autorisation, ni l'adaptation des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société SOGEA, dont le siège social est situé Route de la Mangrove – BP 147 – ZI KAWENI - 97600 MAMOUDZOU faisant l'objet de la demande du 24 mars 2016 susvisée est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de BANDRELE, à Bambo-Est commune de BANDRELE. L'installation est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-après.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 7 ans (sept années) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la quantité de déchets admis est limitée à 130 000 m³, avec un maximum annuel de 18 571 m3.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité
2760	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes	130 000 m3

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
BANDRELE	AV 16 - Titre 13 230	Bambo-Est

Elle est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 24 mars 2016 complétée le 25 octobre 2016.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état selon les modalités décrites aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BANDRELE et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BANDRELE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de BANDRELE ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de BANDRELE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de BANDRELE ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

